
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0069/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP avec l'Agence des travaux d'infrastructures du Burkina (AGETIB) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/08/2020/00011 pour les travaux de réalisation de 2,5 km de canaux de drainage des eaux pluviales dans la ville de Koudougou, lot 01 : travaux de réalisation de 1.9 km de canaux de drainage des eaux pluviales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 juin 2024 du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP avec l'AGETIB dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W.N. Dieudonné BOENA, représentant le Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Isabelle KABORE/KABRE, Messieurs Logassina BARRO et R. Roland TIENDREBEOGO, représentant l'Agence des Travaux d'Infrastructure du Burkina (AGETIB) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP avec l'AGETIB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/08/2020/00011 pour les travaux de réalisation de 2,5 km de canaux de drainage des eaux pluviales dans la ville de Koudougou, lot 01 : travaux de réalisation de 1.9 km de canaux de drainage des eaux pluviales ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP avec l'AGETIB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°SE-Agetib/00/04/01/08/2020/00011 pour les travaux de réalisation de 2,5 km de canaux de drainage des eaux pluviales dans la ville de Koudougou, lot 01 : travaux de réalisation de 1.9 km de canaux de drainage des eaux pluviales au profit de l'AGTIB ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, ces travaux ont fait l'objet de pré-réceptions technique et réception provisoire respectivement le 19/03/2022 et le 30/03/2022 ;

que lors de la pré-réception technique, on lui a opposé comme réserves : le remblayage des parois des caniveaux affaissés, le nettoyage aux abords des canaux de drainage des eaux pluviales, le curage des caniveaux aux endroits où il subsiste des dépôts de sable importants, le regarnissage des plantations d'arbre, le paiement des factures de l'ONEA, la transmission des plans de recollement ; qu'en rappel, cette affaire a déjà fait l'objet d'une tentative de conciliation auprès de l'ARCOP et il avait été convenu que les parties se concertent pour une proposition de conciliation ; que malheureusement jusqu'à ce jour, il n'a pas encore obtenu un accord de règlement avec son cocontractant ; que concernant le paiement des factures de l'ONEA, il estime qu'il n'a conclu ni un quelconque contrat avec l'ONEA, ni demandé un devis à ladite structure ; qu'en plus l'ONEA n'a jamais eu à effectuer des travaux sur son lot (lot 01) qui nécessiteraient un quelconque paiement ; qu'au-delà de ce qui précède, il estime que le paiement d'une facture ne pourrait en aucun cas constituer une réserve sérieuse à la réception des travaux ; qu'aussi, l'ONEA en tant que structure indépendante dotée d'un service de recouvrement serait la mieux indiquée pour le recouvrement de ses créances si elles sont avérées ; que par conséquent, il estime que l'autorité contractante ne saurait se substituer à l'ONEA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant sollicite la réception définitive des travaux ; que concernant les factures de l'ONEA que l'autorité contractante mentionne au titre des réserves, il ne se reconnaît pas avoir conclu un contrat avec l'ONEA ; qu'il n'est pas à mesure d'honorer cette facture ONEA ;

considérant que l'autorité contractante relève que des provisions ont été prévues dans le cadre de l'exécution du marché ; qu'une provision de dix (10) millions a été retenue par le requérant pour le paiement des déplacements réseaux ; que l'ONEA a bien effectué des travaux sur le lot du requérant ; qu'après ses travaux, il a envoyé une facture de un million pour le requérant et quatorze (14) millions pour l'entreprise BECO qui avait aussi en charge d'autres lots de prestations similaires au même moment ; que pourtant, la provision prévue pour l'entreprise BECO était de cinq (05) millions ; qu'à la réception provisoire, elle a inscrit la facture de l'ONEA au titre des réserves afin de contraindre l'entreprise à payer ladite facture sur la base de la provision déjà payée et qui doit être reversée.

considérant que le requérant estime que l'autorité contractante devait trouver une autre méthode pour le reversement de la provision et non viser la facture de l'ONEA qui lui est opposable ; qu'il n'est pas à mesure de reverser la provision des dix millions (10 000 000) FCFA au titre du marché et préfère se pourvoir autrement afin d'obtenir la réception de son marché ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'au regard de la position du requérant, elle n'est pas disposée à prononcer la réception définitive ; que la caution sera saisie par la suite ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement VAMOVS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP avec l'AGETIB est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre le Groupement VAMOVS GLOBAL SERVICES/SEG-NA BTP et l'AGETIB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/08/2020/00011 pour les travaux de réalisation de 2,5 km de canaux de drainage des eaux pluviales dans la ville de Koudougou, lot 01 : travaux de réalisation de 1.9 km de canaux de drainage des eaux pluviales ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon